

ART. 11. — Dans l'exercice de leurs fonctions, les inspecteurs généraux ont accès à tous les documents à caractère financier, détenus par les services qu'ils contrôlent. Aucune entrave ou restriction ne peut être opposée à leurs investigations. Ils peuvent également demander soit par écrit, soit verbalement tout renseignement utile à leur mission.

ART. 12. — Les inspecteurs généraux peuvent requérir en cas de besoin des fonctionnaires et agents des services financiers. Ils peuvent, au nom du ministre des Finances, solliciter le concours de toute personne physique ou morale dont la contribution est nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

ART. 13. — Les inspecteurs généraux des finances sont habilités à rechercher et à constater les infractions prévues par les articles 164 et 165 du Code pénal. A cet effet, ils appliqueront les dispositions du décret n° 82-120 en date du 9 octobre 1982.

ART. 14. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 62-217 du 18 décembre 1962.

ART. 15. — Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 83-068 du 21 février 1983 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget 1983.

ARTICLE PREMIER. — Le don de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, destiné au financement du projet « Université de Nouakchott », sera imputé en recettes au budget de l'Etat, exercice 1983.

TITRE 04: AIDES, DONNÉS, SUBVENTIONS

Chapitre 10: Aides, dons, subventions courantes

Article 01: Dons et subventions des gouvernements.

Paragraphe 10: Don libyen: 65.204.000 UM.

ART. 2. — Les crédits supplémentaires ci-après sont ouverts au budget de l'Etat, exercice 1983, par affectation de la somme indiquée à l'article premier ci-dessus:

BUDGET D'INVESTISSEMENT

TITRE 24: CONSTRUCTIONS ET INFRASTRUCTURES

Chapitre 04: Construction d'immeubles

Article 30: Immeubles scolaires-sportifs.

Paragraphe 34: Projet Université Nouakchott: 65.204.000 UM.

ART. 3. — Les crédits supplémentaires ouverts à l'article 2 ci-dessus feront l'objet d'une ordonnance d'approbation.

ART. 4. — Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

CIRCULAIRE n° 3 du 15 mars 1983 instituant les ordonnateurs et les agents comptables des établissements publics dans l'exercice de leur fonction.

Mon attention a été attirée à diverses reprises sur les difficultés qui peuvent surgir entre les ordonnateurs et les agents comptables des établissements publics dans l'exercice de leur fonction. De telles difficultés étant susceptibles de gêner, voire de paralyser le fonctionnement d'établissements dont je ne saurais trop souligner l'importance pour le développement économique et social de notre pays, j'ai tenu, avant l'élaboration du statut des comptables publics qui sera à l'ordre du jour cette année, à clarifier les responsabilités de chacun.

Je vous rappelle tout d'abord le principe de la séparation de ces deux fonctions qui est le fondement de toutes les réglementations en la matière; cette incompatibilité est la condition indispensable du contrôle réciproque que l'ordonnateur exerce sur le comptable et que celui-ci exerce sur l'ordonnateur.

Les responsabilités de chacun ont été définies en particulier par la loi n° 77-046 du 21 février 1977 fixant le régime des établissements publics. L'article 6 de ce texte prévoit en effet que « l'organe exécutif de l'établissement public comprend :

1) Un directeur, ordonnateur du budget de l'établissement public nommé par décret sur proposition de l'autorité de tutelle;

2) Un agent comptable responsable de l'exécution des recettes et des dépenses dans les formes prescrites par les règlements. Il est régisseur unique de la caisse d'avances et de la caisse de recettes de l'établissement public. »

L'agent comptable est nommé et révoqué par le ministre chargé des Finances. Il est justiciable de la Cour suprême. Il doit verser un cautionnement dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé des Finances.

Il assure la tenue des comptes de l'établissement public.

Outre les impératifs de séparation des fonctions, gage du contrôle mutuel, les prérogatives du comptable en matière de tenue des comptes dont il est inutile de rappeler que c'est le préalable à la bonne gestion des établissements publics, justifient ses responsabilités particulières en matière de dépenses, de recettes, de patrimoine et de trésorerie. Ces attributions n'empêchent pas l'agent comptable d'être soumis à l'autorité fonctionnelle de l'ordonnateur directeur de l'établissement.

En matière de dépenses.

Sous réserve des pouvoirs dévolus au conseil d'administration, l'ordonnateur de l'établissement ou ses délégués sont seuls habilités à engager les dépenses de l'établissement.

L'agent comptable est chargé du contrôle et de la régularité des dépenses. A ce titre, il s'assure de la qualité du signataire, de la disponibilité des fonds ainsi que de la régularité de la dépense au regard du budget approuvé par le conseil d'administration et les autorités de tutelle. Il s'assure également du service fait, de sa bonne liquidation ainsi que de son caractère libératoire.

Lorsque à l'occasion de ses vérifications, des irrégularités sont constatées, le comptable suspend le paiement. L'ordonnateur peut dans ce cas, par écrit et sous sa responsabilité, requérir l'agent comptable de payer. Celui-ci doit déférer à la réquisition sauf lorsque la suspension de paiement est motivée par l'indisponibilité des crédits ou le manque de fonds, l'absence de justification du service fait¹.

1. Ou le caractère non libératoire du règlement. Dans tous les cas, l'agent comptable doit me rendre compte immédiatement.

La séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable entraîne en particulier que les procédures d'engagement relèvent exclusivement de l'ordonnateur ou de ses services. Néanmoins, dans l'hypothèse où l'établissement ne dispose pas des structures administratives ou financières nécessaires, le comptable peut établir les pièces d'engagement ; celles-ci doivent ensuite être soumises à la signature du directeur pour pouvoir prendre effet.

Par ailleurs, une stricte séparation des compétences nécessiterait que les règlements soient effectués exclusivement par l'agent comptable. Cependant, l'expérience de ces dernières années a montré que ce partage de responsabilité était de nature à favoriser certaines malversations compte tenu de la structuration souvent insuffisante des établissements et de l'absence de contrôle interne. Par dérogation à ce principe, tous les règlements en monnaie scripturale doivent donc être revêtus de la signature du comptable et de l'ordonnateur. Je vous rappelle à cet égard qu'à partir du moment où le service fait a été certifié par l'ordonnateur, celui-ci ne saurait refuser de signer l'acte de règlement sans engager sa responsabilité.

En matière de recettes.

Sous réserve des pouvoirs dévolus au conseil d'administration ainsi que de l'application des dispositions de la loi domaniale, les recettes de l'établissement sont liquidées par l'ordonnateur sur les bases fixées par les lois et règlements en vigueur. Les produits attribués à l'établissement avec une destination déterminée, les subventions des organismes publics et privés, les dons et legs doivent conserver leur affectation.

L'agent comptable est responsable du recouvrement des recettes soit spontanément soit en exécution des instructions de l'ordonnateur. Il adresse aux débiteurs les factures correspondantes et reçoit leur règlement. Lorsque les créanciers de l'établissement n'ont pu être recouverts à l'amiable, les poursuites sont conduites conformément aux usages du commerce pour les établissements publics à caractère industriel et commercial, par le biais d'états exécutoires pour les établissements à caractère administratif ou professionnel.

Je vous rappelle à cet égard, que les « agents de poursuite » en fonction dans les établissements publics ne peuvent se substituer au comptable en matière de recouvrement et qu'ils ne sont donc pas habilités à encaisser des recettes sous quelque forme que ce soit.

Les poursuites peuvent être suspendues à tout moment sur ordre écrit de l'ordonnateur si la créance fait l'objet d'un litige. L'ordonnateur peut également suspendre les poursuites s'il estime que la créance est irrécouvrable ou que l'octroi d'un délai est conforme à l'intérêt de l'établissement.

En matière de patrimoine.

L'agent comptable est chargé d'assurer la conservation des droits privilégiés et hypothèques ainsi que des biens de l'établissement dont il assure la comptabilité matière. Lorsqu'il ne peut lui-même tenir la comptabilité matière, il en assure le contrôle. Les instructions données à ce sujet à l'agent éventuellement chargé de son suivi doivent avoir recueilli l'accord de l'agent comptable qui fait procéder à l'inventaire annuel ou permanent des stocks.

En matière de trésorerie.

Sont définies comme opérations de trésorerie l'ensemble des mouvements de numéraires, de valeurs mobilisables, de comptes de dépôts et de comptes courants ainsi que toutes les opérations intéressant le compte de créances ou de dettes. Sous réserve des attributions définies ci-dessus en matière de recettes et de dépenses, la responsabilité du comptable en ce domaine est limitée à la conservation des fonds, à la gestion de l'encaisse de l'établissement ainsi qu'aux différents mouvements de comptes.

En ce qui concerne la conservation des fonds, la loi n° 62-133 du 29 juin 1962 portant organisation du Trésor prévoit que « les disponibilités en numéraire de tous les comptables publics de l'Etat, des offices, des organismes autonomes et des collectivités locales sont, sauf dérogations décidées par décret, placées sans intérêt au Trésor et centralisées en écriture par l'agent comptable central ».

En ce qui concerne les mouvements de comptes de dépôts et de comptes courants, ils sont effectués par le comptable, soit spontanément, soit en exécution des instructions de l'ordonnateur et visent à éviter que des comptes ne soient en découvert ou à faire face aux besoins de l'encaisse des établissements.

Les mouvements de comptes doivent être effectués par ordre de virement ; l'approvisionnement de l'encaisse des établissements se fait par chèque. Dans les deux cas, conformément aux instructions visées au paragraphe Dépenses ci-dessus, les pièces sont revêtues de la signature du comptable et de l'ordonnateur.

Je vous rappelle à cet égard que l'encaisse des établissements publics doit être limitée au minimum indispensable et ce pour des raisons de bonne gestion et de sécurité. Je vous invite, en conséquence, à limiter les règlements en numéraire en respectant les plafonds suivants :

- 5.000 UM pour les dépenses du personnel ;
- 10.000 UM pour les autres dépenses.

Vous veillerez donc à ce que l'encaisse de l'établissement ne dépasse pas, sauf conditions particulières, le montant total des dépenses de personnel et des petites dépenses courantes de l'établissement susceptibles d'être réglées en numéraire et ce pendant un mois. L'ordonnateur pourra, s'il le juge utile, sur proposition de l'agent comptable, modifier le montant maximal de l'encaisse en fonction des besoins propres à chaque établissement.

TENUE DES COMPTES

L'agent comptable tient la comptabilité générale de l'établissement ainsi qu'éventuellement la comptabilité analytique conformément au plan comptable de l'établissement approuvé par mes soins.

A) Etablissements publics à caractère administratif.

En début d'exercice, il apporte son concours au directeur pour l'établissement du budget prévisionnel.

Dans les quinze jours suivant la clôture de l'exercice, il doit produire le compte financier de l'établissement ; celui-ci comprend :

- le développement par chapitre des dépenses et des recettes budgétaires ;
- le développement des résultats de l'exercice ;
- l'état du patrimoine de l'établissement ;
- l'état du personnel en fonction à la fin de l'exercice retraçant les mouvements intervenus en cours d'année ;
- l'état des restes à payer et à recouvrer éventuel ainsi que l'état des impôts et taxes acquittés au Trésor et à la Caisse nationale de sécurité sociale.

B) Etablissements publics à caractère industriel et commercial

En début d'exercice, il apporte son concours au directeur pour l'établissement de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (E.P.R.D.).

Dans les jours suivant la clôture de l'exercice, il doit fournir un document rendant compte de l'exécution de l'E.P.R.D. ainsi que l'état du personnel en fonction à la fin de l'exercice retraçant les mouvements intervenus pendant l'année. Dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice, il doit produire le compte financier de l'établissement ; celui-ci comprend :

- le tableau de résultats ;
- le bilan ;
- le tableau de financement.

Ces documents de synthèses sont accompagnés :

- du tableau de l'actif immobilisé ;
- du tableau des amortissements ;
- d'un tableau éclairé des comptes clients et fournisseurs ;
- du tableau des provisions ;
- de l'état du personnel en fonction à la fin de l'exercice retraçant les mouvements intervenus en cours d'année.

PRISE ET REMISE DE SERVICE

Je constate que lors des nominations et mouvements des agents comptables, les conditions de prise ou de remise de service n'obéissent pas dans la majorité des cas aux règles simples qui les régissent.

Dorénavant, un procès-verbal contresigné par le comptable entrant, le comptable sortant ainsi que le fonctionnaire chargé de superviser cette opération devra systématiquement être établi. Il devra comprendre les pièces suivantes :

- Balance générale des comptes arrêtés à la date de la passation de service ;
- Etat des restes à payer et à recouvrer ;
- Etat du patrimoine de l'établissement.

Le comptable entrant dispose d'un délai de trois mois pour émettre des réserves. Elles devront être motivées, spécifiques et m'être transmises par écrit pour instruction par mes services.

Ces directives étant de nature à clarifier les responsabilités de l'ordonnateur et de l'agent comptable, je vous invite à les respecter scrupuleusement et à me faire part de tout manquement que vous pourriez constater.

Le ministre des Finances,
Sidi Ahmedould DEYA.